

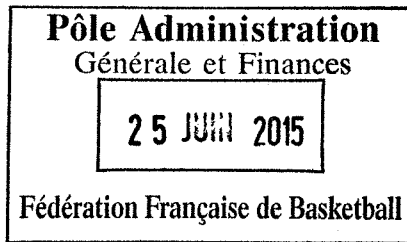


MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
 SecrÉTARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

DIRECTION DES SPORTS
 MISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES
 ET CONTENTIEUSES

AFFAIRE SUIVIE PAR
 YANNICK DURAND
 Téléphone : 01 40 45 90 00

yannick.durand@sports.gouv.fr



Paris, le 23 JUIN 2015

01448

Monsieur le Président,

Jean Pierre

Le 16 mai 2013, le Président de la République a annoncé que, dans de nombreux domaines, le silence de l'administration vaudrait dorénavant acceptation et non plus décision de rejet. Cette réforme vise à la fois à accélérer les délais de réponse des administrations et à simplifier les démarches administratives des citoyens et des entreprises.

La loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens a ainsi modifié l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et a eu pour objet principal d'inverser le sens de droit commun conféré au silence gardé par l'administration sur une demande à l'expiration d'un délai de deux mois. Désormais, ce silence vaut, en principe, décision implicite d'acceptation pour le demandeur.

La première phase de sa mise en œuvre, qui s'est achevée avec la publication des décrets du 1^{er} novembre 2014 listant les exceptions au principe, a rendu applicable, à compter du 12 novembre 2014, ce principe aux actes relevant de la compétence des administrations de l'Etat et de ses établissements publics administratifs.

La loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 prévoit que ce principe du silence valant acceptation s'applique, à compter du 12 novembre 2015, aux actes pris, notamment, par les « autres organismes chargés d'une mission de service public administratif ». A ce titre, les fédérations sportives délégataires qui sont investies d'une mission de service public ainsi que, par voie de conséquence, le cas échéant, pour les missions qu'elles leur ont déléguées, leur ligue professionnelle et leurs organes déconcentrés, entrent dans le champ d'application de cette seconde phase. Je tenais à vous informer de ce changement par le présent courrier afin que vous puissiez prendre vos dispositions pour le mettre en œuvre.

Monsieur Jean-Pierre SIUTAT
Président de la Fédération française de basket-ball
117 rue du Château des Rentiers
75013 PARIS

Ainsi, toutes les procédures aboutissant à des décisions prises sur demande prévues par vos règlements et entrant dans le champ de vos missions de service public basculeront dans le système de « silence vaut acceptation » à partir du 12 novembre 2015. A compter de cette date, en cas de silence gardé pendant deux mois sur une demande de vos licenciés ou de vos adhérents, celle-ci sera considérée juridiquement comme acceptée et le demandeur pourra s'en prévaloir.

Toutefois, certaines procédures sont, par nature, exemptées de l'application de ce nouveau principe et resteront régies par le principe du silence valant décision de rejet. Il s'agit des demandes qui ne tendent pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle, ou qui ne s'inscrivent pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire, ou qui présentent le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ou qui présentent un caractère financier ou, enfin, qui ont trait aux relations entre l'autorité et ses agents.

Par ailleurs, si le législateur a prévu, notamment pour des motifs de compatibilité avec des normes constitutionnelles ou conventionnelles ou de bonne administration, la possibilité de déroger au principe du silence vaut acceptation, ces dérogations sont strictement encadrées et ne peuvent être instituées que par décret en Conseil d'Etat voire par décret en Conseil d'Etat et en Conseil des ministres. Il en va de même pour l'institution d'une exception au délai de deux mois, qui doivent être justifiées pour des motifs tenant à l'urgence ou à la complexité de la procédure.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des éventuelles observations qu'appelle de votre part la mise en œuvre de ce nouveau principe **avant le 3 juillet 2015**, délai de rigueur, afin que nous puissions utilement échanger sur ce sujet au cours de la réunion à laquelle je vous convie le 6 juillet 2015 à 15 H 00 (salle Marie Paradis – 95 avenue de France 75013 Paris).

Mes services restent à votre disposition pour toute question complémentaire sur ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Le directeur des sports



Thierry MOSIMANN